

GRÂCES, le 20 janvier 2014.

Maurice LANDEL
Commissaire-enquêteur

PRÉFECTURE

20 JAN. 2014

des Côtes d'Armor

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation d'exploiter une installation
classée pour la protection de l'environnement

(demande présentée par la SARL BATIMENT et GRANIT en vue du
renouvellement de l'autorisation et de l'extension de la carrière exploitée
à PERROS-CUIREC, au lieu-dit « La Clarté Ranguilléan »

du 18 novembre 2013 au 18 décembre 2013.

RAPPORT ET CONCLUSIONS
du Commissaire-enquêteur

Dossier n° E13000419/35

TABLE DES MATIERES

PARTIE I – RAPPORT D'ENQUÊTE

CHAPITRE PRELIMINAIRE -----	5
CHAPITRE 1^{er} - Objet de l'enquête -----	7
1.1.- Contexte dans lequel s'inscrit l'opération-----	7
1.2.- Présentation du projet-----	7
1.2.1.- Localisation de l'exploitation-----	7
1.2.2.- descriptif du site et des abords-----	7
1.3.- maîtrise foncière des terrains-----	9
CHAPITRE II – Organisation et déroulement de l'enquête -----	9
2.1.- Organisation-----	9
2.1.1.- Désignation du commissaire-enquêteur-----	9
2.1.2.- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique-----	9
2.1.3.- Buts de l'enquête publique-----	10
2.1.4.- Modalités de réception des observations du public-----	10
2.1.5.- Cadre juridique de l'enquête publique-----	10
2.1.6.- Liste des pièces constitutives du dossier d'enquête-----	11
2.1.7.- Les permanences du commissaire-enquêteur-----	12
2.1.8.- Ambiance générale de l'enquête publique-----	12
2.2.- Opérations préalables à l'enquête publique-----	13
2.3.- Publicité de l'enquête-----	13
2.3.1.- La publicité légale-----	13
2.3.1.1.- Avis au public dans les journaux-----	13
2.3.1.2.- Apposition d'affiches-----	14
2.3.1.3.- Information par Internet-----	14
2.3.2.- les conclusions sur l'information du public-----	15
2.4.- Avis de l'Autorité environnementale-----	15
2.5.- Opérations de clôture de l'enquête-----	16
2.5.1.- le registre d'enquête-----	16
2.5.2.- Le bilan du dénombrement-----	16
CHAPITRE III – Observations formulées par le public -----	16
3.1.- Généralités-----	16
3.2.- Analyse des observations-----	18
3.2.1.- Synthèse générale des observations-----	18
3.2.2.- Tableau synoptique des observations-----	18
3.2.3.- Synthèse thématique des observations-----	19

CHAPITRE IV – Liaison avec le Maître d’ouvrage -----	22
4.1.- Questions posées au Maître d’ouvrage -----	22
4.2.- Mémoire du Maître d’ouvrage -----	22
CHAPITRE V - Conclusions sur le rapport d’enquête -----	22

PARTIE 2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I- Remarques liminaires -----	24
II.- Rappel du projet -----	24
III.- Bilan de l’enquête -----	25
IV.- Examen du projet sous l’angle des observations du public et de ses aspects subséquents -----	26
V.- Conclusions générales -----	33

ANNEXES

Annexe 1 – Arrêté du 25 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique

Annexe 2 - Procès-verbal de synthèse des observations du public

Annexe 3 – Mémoire du Maître d'ouvrage

Partie 1 – RAPPORT D'ENQUÊTE

CHAPITRE PRELIMINAIRE : PROLEGOMENES

Le droit des carrières offre un terrain de choix à la mise en œuvre du principe de conciliation posé par l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2004

L'activité des carrières a connu ces dernières années une croissance économique florissante. Son maintien sur le long terme implique que l'approvisionnement en matériaux soit assuré et sécurisé.

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

D'un côté, les 430 millions de tonnes de granulats et autres substances extractives produites chaque année, destinées à 95 % à l'industrie du bâtiment et des travaux publics ou aux marchés des monuments funéraires, répondent à des besoins économiques et sociaux évidents.

Mais d'un autre côté, le droit des carrières poursuit aussi un objectif de protection. Les pouvoirs publics se sont depuis longtemps préoccupés des nuisances – notamment sonores – qui pouvaient résulter de l'exploitation des carrières. Les risques pour la sécurité publique ont également justifié un contrôle administratif étroit. En outre, les carrières modifient profondément le paysage, parfois de manière irréversible. Dès lors, le droit des carrières a dû intégrer la préoccupation plus forte de nos contemporains pour la protection de l'environnement.

Depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, les carrières – qui relevaient autrefois exclusivement de la réglementation minière – sont désormais soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, partant, à un régime d'autorisation préalable. Plus largement, l'exploitant d'une carrière peut se trouver concerné par l'un des outils de protection de l'environnement : zones NATURA 2000, classements en zones espace naturel sensible (ENS), zones espace boisé classé (EBC), zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), parcs naturels, etc.

Aujourd'hui, l'exigence d'équilibre entre les nécessités économiques et la préservation de l'environnement doit être prise en compte par la profession.

Il convient également de préciser que les exploitants doivent constituer des garanties financières destinées à assurer, dans tous les cas, la remise en état des carrières en fin d'exploitation.

CHAPITRE 1^{er} – OBJET DE L'ENQUÊTE

Il paraît utile de rappeler ici quelques aspects essentiels du projet pour éclairer le contenu et la portée des observations ou avis figurant dans la suite du présent rapport, afin d'éviter au lecteur d'avoir à se reporter au volumineux dossier constitué pour les besoins de l'enquête.

1.1.- Contexte dans lequel s'inscrit l'opération

La Société « BATIMENT et GRANIT de Ploumanac'h » (BGP) exploite actuellement une carrière de granit rose située sur la commune de PERROS-GUIREC en vertu d'un arrêté préfectoral du 16 juin 1998 délivré au titre de la législation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement, lequel arrivait à échéance en 2013.

Les potentialités offertes par la ressource disponible ont conduit le pétitionnaire à solliciter le renouvellement de son autorisation pour une période de 30 ans. La production maximale atteindra 20.000 tonnes/an, et portera sur une superficie totale de 5,2 hectares.

Les principaux enjeux associés à la réalisation de ce projet, situé aux confins d'espaces naturels, agricoles et d'espaces urbanisés à vocation résidentielle, sur un territoire communal à forte fréquentation touristique, ont essentiellement trait à la commodité du voisinage, aux préoccupations liées à la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et du paysage.

1.2.- Présentation du projet

1.2.1.- Localisation de l'exploitation

La carrière de la Clarté Ranguillégan est située sur la commune de PERROS-GUIREC. Le site se trouve en périphérie de la zone urbanisée de La Clarté, sur une partie du territoire réservée aux carrières de granit rose. On compte cinq carrières du même type en cours d'exploitation sur le secteur.

L'accès à la carrière s'effectue en empruntant successivement la D788 ou la D11/D6, puis au niveau de la Clarté, la rue de Pleumeur-Bodou, la rue des carrières, puis le chemin communal de Ranguillégan.

1.2.2. – Descriptif du site et des abords

La Société BGP est actuellement autorisée à exploiter une carrière de granit sur une superficie de 1 ha 80 a, sur une partie des parcelles 473, 474 et 482 de la section C. Il convient de noter que cette superficie ne comprend que la zone exploitable (fosse d'extraction). Les annexes, telles que la plateforme de stockage, bassins de décantation, atelier, bureaux et locaux sociaux, ne sont pas pris en considération dans cette superficie.

Les blocs de granit rose extraits de la carrière sont destinés essentiellement à la fabrication et à la fourniture de monuments funéraires. Le volume des matériaux extraits s'élève à ce jour à 168.536 m³.

Eu égard au potentiel présenté par le gisement en présence, estimé à 411.060 m³, la Société BGP souhaite renouveler sa demande d'autorisation en poursuivant l'approfondissement de la zone d'extraction jusqu'à la cote de - 25 m NGF et en maintenant le rythme de production retenu en 1998, soit 20.000 t/an. Elle sollicite par ailleurs l'extension du périmètre autorisé en 1998, dans la limite de 3,4 ha, afin de disposer de l'espace nécessaire au respect des distances de sécurité par rapport à la zone du dépôt d'explosifs et au stockage de blocs non commercialisables.

La surface occupée par le projet sera constituée de deux secteurs, représentant une surface totale de 5,24 hectares :

- ⇒ le secteur Nord concerne les parcelles n° 1122, 1125, 1127p et 2871 de la Section D, situées au-delà de l'emprise de la carrière de la Société SAG et du chemin rural n° 10. Ces parcelles permettront le stockage des blocs actuellement considérés comme impropres à l'utilisation en tant que roche ornementale ainsi que des stériles. Ce secteur représente une superficie de 18.817 m² ;
- ⇒ le secteur Sud concerne les parcelles n° 473, 474, 475, 476 et 482 de la section C et représente une superficie de 33.575 m². En plus du front de taille principal, du fond de fosse et de l'extension du périmètre de sécurité du dépôt d'explosif, l'ensemble Sud comportera :
 - les surfaces utiles aux manœuvres, une seconde zone de stockage de stériles (altérites superficielles et terres végétales), une plateforme de stockage temporaire des blocs marchands pour préparer leur levage) ;
 - différents bâtiments (un dépôt d'explosifs, des ateliers pour la maintenance et les pièces détachées, les bureaux et locaux sociaux) ;
 - divers équipements (une grue et son aire d'ancrage, une dalle béton pour l'alimentation en carburant assortie de 2 cuves de gazole non routier, d'un déshuileur et d'un séparateur à hydrocarbures) ;
 - un bassin de décantation en limite Ouest du site ;

Les matériaux seront débités par l'association de minages (tirs mensuels) et de sciages, puis abattus par engins accédant à la base du front par une piste périphérique. Les blocs seront ensuite transportés sur une plateforme de stockage temporaire (site Sud) par l'intermédiaire du derrick (ou grue), puis façonnés avec une scie à fil diamanté. Les expéditions de ces blocs et le transport des stériles sur le site Nord nécessiteront au plus 3 rotations de camions par jour (6 passages). Les eaux recueillies en fond de fosse seront reprises, une fois par semaine, dans le bassin de décantation, avant déversement dans le talweg du petit Traouiéros, ruisseau intermittent.

Au terme de l'exploitation, le carreau se situera à la cote NGF de -25 m ; il sera dominé par un plateau (à -10 m NGF), duquel s'élèvera le front de taille principal dont le dénivelé cumulé sera de 47 mètres, incorporant des gradins intermédiaires de faible hauteur.

Une demande de dérogation est sollicitée par la Société BGP concernant le respect de la bande de 10 mètres entre les limites du périmètre d'autorisation et les bords de l'excavation Nord et Est de la fosse d'exploitation.

1.3.- Maîtrise foncière des terrains

La totalité des terrains en extraction ou sollicités en extension appartient à la **Société Civile Immobilière Granit Rose de Ploumanac'h**, liée par un contrat de forage avec la Société BGP depuis le 3 janvier 2010.

CHAPITRE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1.- Organisation

2.1.1.- Désignation du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a été désigné par l'Ordonnance n° E13000419/35 en date du 20 septembre 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES, en vue de procéder à une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit à PERROS-GUIREC déposée par la Société « Bâtiment et Granit de Ploumanac'h » (BGP).

2.1.2.- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

Par arrêté en date du 25 septembre 2013, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor a ordonné l'ouverture, à compter du 18 novembre 2013 et pour une période de 31 jours, soit jusqu'au 18 décembre 2013, d'une enquête publique portant sur la demande présentée par la SARL Bâtiment et Granit de Ploumanac'h en vue du renouvellement de l'autorisation et de l'extension de la carrière exploitée à PERROS-GUIREC, au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan ».

Cet arrêté précise l'ensemble des modalités de la dite enquête publique en mentionnant :

- le cadre juridique succinct de l'enquête ;
- la date et l'objet de l'enquête, ainsi que le territoire concerné ;
- la nomination par le Président du Tribunal Administratif de RENNES d'un commissaire-enquêteur titulaire et d'un commissaire-enquêteur suppléant ;
- les lieux où le public pourra consulter le dossier d'enquête, le registre d'enquête, ainsi que les modalités de recueil des observations du public ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public ;

- la composition du dossier d'enquête ;
- les modalités d'affichage et d'insertion des avis d'enquête ;
- les lieux et les conditions dans lesquelles le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

2.1.3.- - Buts de l'enquête publique

Cette enquête publique doit permettre au commissaire-enquêteur désigné pour sa conduite :

- d'expliquer au public les différents aspects du projet, ses objectifs et ses limites ;
- de préciser les attentes de l'enquête publique, telles qu'elles résultent d'un point de vue administratif ;
- de recueillir les observations, avis ou contributions du public, se manifestant pendant la durée de la procédure ;
- d'entendre toute personne qui lui paraîtra utile de consulter ;
- de rédiger un rapport d'enquête et d'exprimer au moyen de conclusions séparées et motivées son avis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

2.1.4.- Modalités de réception des observations du public

Le dossier et le registre concernant l'enquête publique relative au renouvellement de l'autorisation et à l'extension de la carrière exploitée à PERROS-GUIREC, au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan » ont été mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie, aux jours et heures habituels de son ouverture, du 18 novembre 2013 au 18 décembre 2013 inclus, à l'effet de recevoir les observations des personnes intéressées.

2.1.5.- Cadre juridique de l'enquête publique

Les textes législatifs et réglementaires régissant cette enquête sont les suivants :

- le Code de l'environnement :
 - .Livre V – Titre I – Installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - .Livre II – Titre I – Eau ;
- la Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 soumettant les carrières à la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le Décret n° 94-485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées et déterminant les seuils applicables ;
- l'arrêté du 22 septembre 1994 fixant les prescriptions applicables aux exploitations de carrière concernant leurs aménagements et leurs conduites et définissant les dispositions concernant la prévention des pollutions et les enjeux environnementaux ;
- la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;

- le Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- le Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'un enregistrement applicable à certaines de ces installations.

2.1.6.- Liste des pièces constitutives au dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comportait 4 sous-dossiers distincts :

- a)- Une première partie décrivant l'ensemble des éléments permettant d'identifier le demandeur, ses moyens techniques et financiers, ainsi que les caractéristiques générales du site d'implantation de l'installation (97 pages) ;
- b)- Une seconde partie du dossier constituant l'étude des impacts du projet sur son environnement naturel et humain. Son contenu, qui est en relation avec l'importance des effets de l'installation et ses incidences prévisibles sur l'environnement se présente de la manière suivante (250 pages) :
 - une analyse descriptive de l'état actuel du site, pris dans ses dimensions physiques, naturelles et humaines ;
 - une analyse des effets de l'installation sur son environnement, et en parallèle le descriptif des mesures compensatoires permettant de supprimer, limiter ou compenser les impacts mis en évidence ;
 - un volet relatif aux risques spécifiques que peut présenter le projet en matière de santé publique ;
 - un mémoire sur les choix justifiés du projet, notamment du point de vue des critères d'exploitation retenus et des préoccupations environnementales ;
 - une synthèse des mesures compensatoires accompagnant le projet ;
 - un volet relatif aux conditions de remise en état du site en cours et en fin de d'exploitation, telles qu'elles sont envisagées par le demandeur. Cette partie intègre également l'évaluation et les modalités d'application des garanties financières destinées à garantir cette remise en état ;
 - une analyse des méthodes employées pour évaluer les effets de l'installation sur son environnement et les éventuelles difficultés d'évaluation rencontrées.

L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique destiné notamment à faciliter la prise de connaissance par le public des informations qu'elle contient.

- c)- Une troisième partie constitue l'étude des dangers. Elle vise à identifier et analyser les dangers potentiels associés à l'exploitation, puis à définir les moyens préventifs mis en œuvre pour en supprimer les effets, et enfin à préciser les moyens d'interventions internes ou externes disponibles en cas d'incident. Un résumé non technique de l'étude des dangers est joint à celui de l'étude d'impact visée précédemment ;

d)-Une notice sur l'hygiène et la sécurité du personnel. Cette notice a pour objet d'établir la conformité de l'exploitation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel ;

- un ensemble d'annexes (concernant les parties 1 et 2 visées supra) établi selon les dispositions des articles R.512-6 à R.512-9 du Code de l'environnement ;
- un fascicule comportant 7 supports graphiques ;
- la demande présentée le 11 juillet 2013 par le gérant de la SARL BATIMENT et GRANIT en vue du renouvellement de l'autorisation et de l'extension de la carrière exploitée à PERROS-GUIREC, au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan » ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 novembre 2013 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granit à PERROS-GUIREC ;
- la réponse du Maître d'ouvrage en date du 18 novembre 2013 à l'avis de l'autorité environnementale susvisée.

2.1.7.- Les permanences du Commissaire-enquêteur

Les permanences du commissaire-enquêteur ont été effectuées an Mairie de PERROS-GUIREC aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013, soit :

- le lundi 18 novembre 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 26 novembre 2013 de 14 h 00 à 17 h 00
- le samedi 7 décembre 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 12 décembre 2013 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 18 décembre 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.

Au total, chacun a pu prendre connaissance du dossier relatif à la demande présentée par la SARL BATIMENT et GRANIT en vue du renouvellement de l'autorisation et de l'extension de la carrière exploitée à PERROS-GUIREC, au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan » et consigner ses observations sur le recueil ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

Il convient également de souligner que les permanences ont pu se dérouler dans des conditions de confort tout à fait acceptables. La pièce mise à disposition par la municipalité de PERROS-GUIREC était bien adaptée à la circonstance. Les conditions matérielles offertes au commissaire-enquêteur ont donc été très bonnes. Il convient également de souligner que le personnel en charge du dossier en mairie de PERROS-GUIREC a apporté une aide efficace et sans restriction au commissaire-enquêteur en lui fournissant les documents et tous autres moyens matériels demandés.

2.1.8.- Ambiance générale de l'enquête publique

En dehors des riverains de la carrière et d'une association, cette enquête n'a pas mobilisé le public. Au total, le commissaire-enquêteur a reçu 26 personnes toutes permanences confondues. L'affluence la plus importante a été celle du 18 décembre 2013,

jour de clôture de l'enquête.

En définitive, les permanences se sont déroulées dans un excellent rapport d'échange entre le commissaire-enquêteur et le public et les contacts ont toujours été empreints de courtoisie.

2.2.- Opérations préalables à l'enquête publique

Le commissaire-enquêteur a progressé dans l'étude du dossier au fur et à mesure de l'évolution de la mission qui lui a été confiée.

Le lundi 18 novembre 2013, les pièces du dossier relatives à la demande d'exploiter la carrière de granit par la SARL BATIMENT et GRANIT ont été visées par les soins du commissaire-enquêteur. De même, le registre d'enquête à feuillets non mobiles a été coté et paraphé.

La visite des lieux s'est déroulée le mercredi 23 octobre 2013 de 15 heures à 17 heures sous la conduite de Monsieur Philippe ROBERT, Gérant de la SARL BATIMENT et GRANIT de Ploumanac'h. Cette visite de terrain a été axée sur la prise de connaissance « de visu » du site d'implantation de cette installation.

Le Secteur Sud comporte la zone d'extraction des matériaux, la zone réservée au stockage d'explosifs, le bassin de décantation, la zone de stockage temporaire des blocs marchands pour préparer leur levage, les surfaces utiles aux manœuvres, différents bâtiments (locaux sociaux, les bureaux, ateliers pour la maintenance et les pièces détachées,..). J'ai pu notamment me rendre compte des conditions dans lesquelles la bande de recul minimale de 10 mètres entre les limites du périmètre d'autorisation et les bords de l'excavation, à hauteur des fronts Nord et Est de la fosse d'exploitation, faisait l'objet d'une demande de dérogation.

Le Secteur Nord du site d'implantation comporte les parcelles destinées à recevoir les stériles. Concernant ce secteur, Le Maître d'ouvrage a confirmé que la demande d'exploiter ne comportait pas la mise en place d'un concasseur mobile ni de bassin de rétention des eaux. Une part des eaux de ruissellement s'infiltrera naturellement dans les sols alors que l'autre partie rejoindra le milieu naturel via un fossé communal.

Cette visite de terrain, a été instructive pour son apport visuel concret, et complémentaire à ma connaissance didactique du dossier.

2.3.- Publicité

2.3.1.- La publicité légale

2.3.1.1.- Avis au public dans les journaux

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013, ci-dessus nommé, un avis au public, reprenant les indications contenues dans le dit

arrêté, a été inséré dans deux journaux diffusés dans le Département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête prévu le 18 novembre 2013, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

Journaux concernés	Avis d'enquête (15 jours avant le début de l'enquête)	Rappel d'avis (dans les 8 premiers jours de l'enquête)
Ouest-France	26 octobre 2013	18 novembre 2013
Le Télégramme	25 octobre 2013	18 novembre 2013

Les extraits des journaux sont joints au présent rapport.

Ainsi l'obligation de l'avis d'enquête dans au moins deux journaux diffusés dans le Département a été satisfaite.

2.3.1.2.- Apposition d'affiches

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête publique relative à la demande présentée par la SARL BATIMENT et GRANIT en vue du renouvellement de l'autorisation et de l'extension de la carrière exploitée à PERROS-GUIREC, au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan » est affiché en mairie de PERROS-GUIREC (commune où est située la carrière) et en mairies de TREGASTEL, SAINT-QUAY-PERROS et PLEUMEUR-BODOU (communes situées dans le périmètre d'affichage de l'installation projetée)

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête publique susmentionné a été affiché du 23 octobre 2013 au 18 décembre 2013 inclus sur le site d'implantation de l'installation en trois endroits prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches étaient visibles et lisibles des voies publiques concernées sur la commune de PERROS-GUIREC.

Ces affiches étaient conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

2.3.1.3- Information sur Internet

L'avis d'enquête susmentionné a été également publié sur le site Internet de la Préfecture des Côtes d'Armor.

2.3.2.- Les conclusions sur l'information du public

Les documents mentionnés ci-avant témoignent de la matérialité de l'information et montrent que le public a été informé de la présente procédure d'enquête publique. Le devoir d'information des citoyens a donc été scrupuleusement accompli.

2.4.- Avis de l'Autorité environnementale

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'environnement a donné le 4 novembre 2013 son avis sur la demande présentée par la SARL BATIMENT et GRANIT en vue du renouvellement d'autorisation et de l'extension d'une carrière de granit à PERROS-GUIREC, au lieu-dit « La Clarté Ranguilléan »

Le résumé de cet avis est énuméré ci-après :

«La Société « Bâtiment et Granit de Ploumanac'h » exploite actuellement une carrière de granit rose située sur la commune de Perros-Guirec en vertu d'un arrêté préfectoral du 16 juin 1998 délivré au titre de la législation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement, lequel arrive à échéance en 2013. Les potentialités offertes par la ressource disponible ont conduit le pétitionnaire à solliciter le renouvellement de son autorisation, pour une période de 30 ans. La production maximale atteindra 20.000 t/an, et portera sur une superficie totale de 5,2 ha.

Les principaux enjeux associés à la réalisation de ce projet, situé aux confins d'espaces naturels, agricoles et d'espaces urbanisés à vocation résidentielle, sur un territoire communal à forte fréquentation touristique, ont essentiellement trait à la commodité du voisinage, aux préoccupations liées à la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et du paysage.

Si les aspects liés à la qualité de l'eau ou au paysage, sous réserve des observations formulées dans le corps du présent avis, sont globalement bien appréhendés, l'étude d'impact produite à l'appui de ce projet ne permet pas en revanche de conclure à une correcte prise en compte des enjeux inhérents à la préservation de la commodité du voisinage et de la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande plus particulièrement de conforter l'état initial sur le tènement nord en vue d'assurer une meilleure exhaustivité de l'inventaire des espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être observées à l'échelle de l'aire d'influence du projet, et de consolider la démarche d'évaluation des nuisances sonores induites par l'exploitation envisagée de la carrière.

Elle considère que tout remaniement significatif ou exploitation des stériles doit être reporté jusqu'à l'établissement de ce complément d'inventaire et la définition des mesures éventuellement nécessaires.

L'Autorité environnementale considère aussi que l'exploitant doit définir les mesures de lutte contre les espèces invasives présentes sur le site, l'environnement présentant des caractéristiques propices à leur extension.

La proximité de sites dédiés à l'activité extractive, exploités par d'autres maîtres d'ouvrage, plaide par ailleurs pour la mise en place d'une instance dédiée à la coordination

de leurs interventions respectives, afin de garantir une prise en compte globale des effets cumulés qu'elles sont susceptibles de générer et, par la-même, la définition de mesures adaptées à leur intensité.

2.5.- Opérations de clôture de l'enquête

2.5.1.- Le registre d'enquête

Ce document renferme les observations du public inscrites directement sur le recueil concerné ou reçues par courrier. Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement ce recueil a été, à l'expiration du délai d'enquête, signé et clos par le commissaire-enquêteur.

Le registre a été remis à l'autorité organisatrice en même temps que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

2.5.2.- Le bilan du dénombrement

Au total 14 observations ont été formulées pendant la durée de l'enquête publique. Elles sont réparties entre 4 inscriptions directes sur le registre d'enquête et 10 courriers reçus en mairie de PERROS-GUIREC. Il en sera fait l'exégèse ci-après.

CHAPITRE III. – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

3.1.- Généralités

3.1.1.- Les observations se sont appuyées sur des arguments multiples et d'ordres différents que l'on peut regrouper par thèmes.

Elles sont numérotées de la façon suivante :

⇒ les chiffres indiquent le numéro d'ordre de l'observation dans le registre d'enquête ;

⇒ quand il s'agit d'une inscription directe sur le recueil, le numéro est précédé de la lettre « O » ;

⇒ quand il s'agit d'une lettre ou d'un dire, le numéro est précédé de la lettre « L ».

3.1.2.- Ces observations ont été exprimées par :

L1 – Courrier de l'Association « Comité de Vigilance des Riverains des Carrières de Granit Rose de la Clarté » (4 signatures) ;

L2 – Courrier de Madame Yvette BIVIC, domiciliée au lieu-dit « Ranguillégan » en PERROS GUIREC ;

- 03- Observation orale par une personne ayant conservé l'anonymat ;
- L4- Courrier de Monsieur Benoît LINTANF et de Madame Catherine ANCEAUME, domiciliés au lieu-dit « Ranguillégan en PERROS GUIREC (2 signatures) ;
- L5- Courrier de l'Association « Comité de Vigilance des Riverains des Carrières de Granit Rose de la Clarté » (3 signatures) ;
- L6- Courrier de Monsieur Jean CUEF, domicilié 59 rue des Carrières à PERROS-GUIREC
- O7- Observations formulées par Monsieur et Madame ADAM, domiciliés 21 rue de la Vallée à la Clarté en PERROS-GUIREC (2 signatures) ;
- L8- Courrier de Madame Marie-Louise HENRIO, domiciliée 36 rue de Pleumeur à la Clarté en PERROS-GUIREC ;
- L9- Courrier de Madame Yveline HURVOI et de Monsieur David LE BLOND, domiciliés 15 rue du Cribo, à la Clarté en PERROS-GUIREC (2 signatures) ;
- O10- Observation de Madame Marie LEROY, domiciliée 2 rue des Courlis à TREGASTEL ;
- L11- Courrier de Monsieur et Madame FRIEDMANN, domiciliés 19 rue de la Vallée à la Clarté en PERROS-GUIREC ;
- L12- Courrier de Monsieur Philippe LE GUEN, domicilié au lieu-dit « Ranguillégan » en PERROS-GUIREC (3 signatures) ;
- O13- Observation de Monsieur Jean Joël LE GUEN, domicilié 92 rue de Pleumeur en PERROS-GUIREC ;
- L14- Courrier de Monsieur et Madame QUERREC Yves, domiciliés au lieu-dit « Ranguillégan » à la Clarté en PERROS-GUIREC (2 signatures).

La plupart des observations sont défavorables au projet soumis à la présente enquête publique ou présentent des réserves importantes qui les orientent plutôt vers un avis défavorable.

3.1.3.- Les observations inscrites dans le registre d'enquête ou adressées par courrier postal ou remises au commissaire-enquêteur lors de ses permanences ont été analysées ou regroupées en fonction des thèmes qui y sont abordés. Le commissaire-enquêteur a choisi, pour faciliter l'exploitation ultérieure de ce résumé par les Services de la Préfecture des Côtes d'Armor, de présenter les différents thèmes à l'intérieur d'un tableau synoptique. Ce tableau fait apparaître la liste des principaux thèmes retenus – parfois divisibles eux-mêmes en sous-thèmes – ainsi que la numérotation particulière des observations déterminée comme il est dit au paragraphe 3.1.1. supra.

Cette méthodologie permet de reporter les observations des Associations et des particuliers qui se sont sentis concernés par cette opération et ont manifesté la nécessité de traduire des inquiétudes, de souligner des risques, d'exprimer des préoccupations, de formuler des demandes ou des propositions.

3.1.4.- Ces observations proviennent essentiellement de l'Association « Comité de Vigilance des Riverains des Carrières de Granit Rose de la Clarté » et des habitants du hameau de Ranguillégan impactés par la zone du site. Il convient toutefois de souligner que la plupart des questions trouvent leur réponse dans le dossier qui a été mis à la disposition du public au cours de cette enquête. Néanmoins, un doute s'est installé quant à l'installation éventuelle d'une unité de concassage sur le tènement Nord du site et sur les engagements pris notamment

à ce sujet par le Maître d'ouvrage.

3.2.- Analyse des observations

3.2.1.- Synthèse générale des observations

La grande diversité des observations ne permet pas d'analyser et de les commenter individuellement. Le commissaire-enquêteur observe d'ailleurs que les mêmes arguments se retrouvent très souvent dans plusieurs contributions et trouvent leur expression dans une source commune.

Un classement des observations a donc été fait selon la tendance générale qui se dégage de chacune d'elles à l'égard du projet de renouvellement de l'autorisation et de l'extension de la carrière exploitée à PERROS-GUIREC, au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan ». Ces observations sont regroupées par nature, selon la méthodologie décrite ci-dessus et classées à l'intérieur d'un tableau synoptique.

3.2.2.- Tableau synoptique des observations

THEMES	Numéros d'ordre au registre d'enquête
THEME 1 – Localisation de la carrière	L1 – L2 – L4 – L6 –
THEME 2 – Opposition au renouvellement de l'autorisation d'exploiter, à l'extension projetée de la carrière	L2 – L4 – L8 – L9 – L11 – L12 – O13 – L14 –
THEME 3 – Durée de l'autorisation d'exploiter	L1 – L2 – L4 – L6 – O7 – L11 – L14 –
THEME 4 – Mise en place d'une unité de concassage	L1 – L2 – L4 – L6 – O7 – L8 – L11 – L12- O13 – L14
THEME 5 – Respect de la bande de recul minimale de 10 mètres et sécurisation du site	L5 –
THEME 6 – Effets du projet :	
6.1.- sur l'environnement (faune, flore, aspect visuel,	L1 – L2 – L4 – L11 – L12 – L14 –
6.2.- sur le trafic routier, la sécurité routière.....	L1 – L2 – L4 – L6 – L12 –
6.3.- sur l'habitat, les constructions, les biens matériels,..	L2 – L4 – L8 – L9 – L14 –
6.4.- sur les niveaux sonores, les vibrations générées par les tirs..	L1 – L2 – O3 – L4 – L6 – L8 – L9 – O10 – L12 – L14
6.5.- sur les poussières	L1 – L2 – L4 – L6 – L8 – L9 – O13 –

6.6.- sur la dévalorisation des biens patrimoniaux	L2 – L4 – O7 – L12 –
6.7.- sur la mutualisation des enjeux croisés avec les autres carrières	L12 –
6.8.- sur la qualité du dossier (accès de la carrière, représentation des maisons d'habitation des riverains sur les plans,..)	L1 – I2 – L4 – L12 –
THEME 7 – Définition des mesures compensatoires	L12 –
THEME 8 – Remise en état du site en fin d'exploitation	L1 – L2 – L4 – L6 –
THEME 9 – Réactivité du pétitionnaire	L14 -

3.2.3.- Synthèse thématique des observations

Avertissement : Les lignes qui suivent les paragraphes ci-après ne représentent que l'image fidèle et sincère des observations déposées par les pétitionnaires au cours de l'enquête publique. Ces écritures ne constituent aucunement la position du commissaire-enquêteur.

THEME 1 – Localisation de la carrière

La carrière est située à 300 mètres environ de la zone urbanisée de la Clarté sur la commune de PERROS-GUIREC, sur un territoire communal à forte fréquentation touristique, où il fait bon vivre.

Le projet, en ce qui concerne l'exploitation de la carrière paraît trop important, trop long dans le temps, trop proche des habitations, générant un trafic routier intense, avec les nuisances qui accompagnent un tel projet : bruit (tirs, engins sur le site, trafic des camions), poussières....

THEME 2 – Opposition au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et à l'extension projetée de la carrière

De nombreux riverains sont opposés au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et à l'extension projetée de la carrière. D'aucuns estiment que l'autorisation d'exploiter est arrivée à échéance en 2013 et que cela devrait être l'occasion de fermer ce site. La carrière présente peu de sécurité et, récemment, un accident grave s'est produit. Par ailleurs, l'intérêt économique n'est pas évident pour la commune de PERROS-GUIREC, en fonction notamment de la baisse de l'activité concernée et de la diminution induite des emplois

THEME 3 – Durée de l'autorisation

La dernière autorisation d'exploiter a été délivrée à la Société BGP le 16 février 1998 pour une durée de 15 ans et portait sur une superficie de 1,8 hectare, dans la limite de 20.000 tonnes de matériaux extraits annuellement.

Les potentialités offertes par la ressource disponible ont conduit le pétitionnaire à solliciter le renouvellement de son autorisation d'exploiter pour une période de 30 ans en maintenant le rythme de production retenu en 1998, soit 20.000 tonnes/an. Le Maître d'ouvrage sollicite par ailleurs une extension du périmètre autorisé, soit 3,4 hectares afin de disposer de l'espace nécessaire au respect des distances de sécurité par rapport à la zone de dépôts d'explosifs et de stockage des blocs non commercialisables.

Les riverains du site sont préoccupés par cette durée d'autorisation d'exploiter. Ils soulignent, en effet, que plusieurs terrains constructibles sont présents sur la zone et qu'ils apporteront une nouvelle population aux abords des carrières. En outre, ils ne peuvent appréhender les évolutions techniques qui pourront être apportées pendant cette période dans l'exploitation des carrières de granit.

C'est pourquoi, ils demandent que la durée d'une éventuelle autorisation d'exploiter soit limitée à une période n'excédant pas 15 ans.

THEME 4 – Mise en place d'une unité de concassage

Les riverains du site rejettent fermement le principe d'installation d'une unité de concassage sur le secteur Nord.

THEME 5 – Respect de la bande de recul minimale de 10 mètres et sécurisation du site

L'attention de l'Association « Comité de Vigilance des Riverains des Carrières de Granit Rose de la Clarté » a été appelée sur la demande de dérogation du respect de la bande de recul minimale de 10 mètres, entre les limites du périmètre d'autorisation et les bords de l'excavation à hauteur des fronts Nord et Est de la fosse d'exploitation.

Selon les informations que cette Association aurait reçues, le bord du front de fosse concerné serait maintenant de 7 mètres au lieu des 10 mètres réglementaires. En outre, elle précise que lors de l'enquête publique de la SAG, qui s'était déroulée en 2012, il avait été spécifié que la bande séparative entre les deux carrières devait être absolument préservée.

THEME 6 – Effets du projet

6.1.- sur l'environnement (faune, flore, aspect visuel,..)

La présence de deux espèces d'amphibiens protégées (Grenouille verte et Triton

palmé) dans le bassin de décantation est un prétexte pour limiter à deux opérations de curage par an le bassin considéré. Au contraire, ces opérations d'entretien devraient pouvoir s'effectuer régulièrement.

Le maillage bocager autour de la carrière et les merlons situés en périphérie du site sont insuffisants pour réduire l'impact visuel, tant en ce qui concerne la vision semi-éloignée ou lointaine qu'en vision rapprochée.

6.2.- sur le trafic routier, la sécurité routière

Les expéditions des blocs de granit commercialisables et les transports de stériles sur le secteur Nord nécessiteront un trafic routier important si l'on prend en considération la noria de camions des autres carrières. Certains engins n'ont pas leur place sur la voie publique en raison de leurs dimensions. La sécurité des riverains et des enfants en particulier n'est pas assurée sur les trajets en cause.

6.3.- sur l'habitat, les constructions, les biens matériels..

Plusieurs observations traduisent des inquiétudes sur les dommages qui pourraient être causés aux maisons d'habitation et autres constructions par les vibrations générées par les tirs de mines. Par ailleurs, l'état des routes est fortement dégradé par le passage des camions.

6.4.- sur les niveaux sonores

Les principales sources de bruit identifiées dans la perspective d'une acceptation du projet sont liées au fonctionnement des engins et installations présents sur le site (minage, perforatrice, chargeurs, grue, sciage des matériaux, camions en déplacement ou en situation de chargement ou de déchargement,..).

Un riverain précise avoir relevé au niveau de son jardin, une valeur d'émergence de 12 à 15 décibels (soit trois fois la norme admise).

6.5.- sur les poussières

La dispersion des poussières nocives pour la santé se fait dans un rayon très large, dont l'impact n'a pas été mesuré.

6.6.- sur la dévalorisation des biens patrimoniaux

Plusieurs intervenants soulignent l'impact lié à la présence des carrières sur la valeur foncière des terrains et habitations et notent que cette situation n'est pas de nature à favoriser le marché immobilier.

6.7.- sur la mutualisation des enjeux croisés avec les autres carrières

Un déclarant précise qu'une mutualisation des enjeux concernant l'exploitation de la

carrière BGP avec ceux des autres carrières présentes sur le site de la « Clarté Ranguillégan » devrait pouvoir être mise en place, notamment en ce qui concerne le phasage des tirs de mine (peu souvent annoncés à la population riveraine contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact) et le dépassement des seuils réglementaires acoustiques.

6.8.- sur la qualité du dossier (accès à la carrière, situation des maisons d'habitation des riverains sur les plans)

Plusieurs intervenants mettent en avant la situation d'enclave de la carrière (aucun accès n'est indiqué sur les plans) et absence de précisions sur la présence des maisons d'habitation dans le dossier d'enquête.

THEME 7 – Définition des mesures compensatoires

Un riverain s'interroge sur les précisions attendues relatives aux mesures compensatoires.

THEME 8 – Remise en état du site en fin d'exploitation

Plusieurs intervenants sont préoccupés par les modalités qui doivent être mises en œuvre lors de la remise en état du site en fin d'exploitation. Ils rejettent le principe de remblayage partiel de l'excavation par des stériles, suivi d'une mise en eau par ennoiment progressif. Ils préfèrent un régilage de terres végétales suivi d'un reverdissement du site.

THEME 9 – Réactivité du pétitionnaire

Un riverain dénonce le peu de célérité du pétitionnaire face aux doléances du public.

CHAPITRE IV – LIAISON AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

4.1.- Questions posées au Maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies par le commissaire-enquêteur a été remis le 26 décembre 2013, en Mairie de PERROS-GUIREC, à Monsieur Philippe ROBERT, Gérant de la SARL « BATIMENT et GRANIT PLOUMANAC'H » (BGP). Ce procès-verbal comprenait, en outre, une question posée par le commissaire-enquêteur induite des observations susvisées ou tirée du dossier d'enquête.

4.2.- Mémoire en réponse

La réponse du Maître d'ouvrage est contenue dans un MEMOIRE qui a été établi le 7 janvier 2014. Ce mémoire a été reçu le 7 janvier 2014 par courriel électronique. Le commissaire-enquêteur a reçu ce document le 9 janvier 2014 dans sa version support papier.

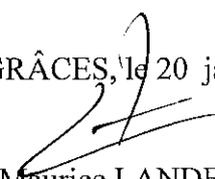
CHAPITRE V – CONCLUSIONS SUR LE RAPPORT D'ENQUÊTE

L'analyse du dossier soumis à enquête, le déroulement de celle-ci, l'examen des observations orales et écrites enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, le contenu du mémoire présenté par le Maître d'ouvrage, l'acquisition par le commissaire-enquêteur des différentes notions qui composent le projet concerné, la connaissance de l'opération qu'en avait le public et les personnes plus particulièrement concernées mettent en évidence que la durée de la consultation était suffisante et exempte d'aléa.

Il apparaît encore que les règles formelles de publication des avis et rappels d'avis d'enquête, de l'apposition d'affiches en mairie de PERROS-GUIREC où se situent les installations, et en mairies de TREGASTEL, SAINT-QUAY-PERROS et PLEUMEUR-BODOU dont le territoire est touché par le périmètre d'affichage et sur les lieux du projet, de mise à disposition du public du dossier de consultation et notamment le registre d'enquête, de la présence en mairie de PERROS-GUIREC du commissaire-enquêteur aux jours et heures prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, du recueil des remarques du public, de l'observation des délais de la période d'enquête fixée du 18 novembre 2013 au 18 décembre 2013 ont été scrupuleusement respectées.

Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur estime pouvoir émettre sur le projet de renouvellement de l'autorisation et de l'extension de la carrière exploitée par la SARL « BATIMENT et GRANIT PLOUMANAC'H » (BGP) à PERROS-GUIREC, au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan », un sentiment fondé qui fait l'objet d'un document séparé contenant « PAVIS ET LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR ».

Fait à GRÂCES, le 20 janvier 2014.


Maurice LANDEL
Commissaire-enquêteur